



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0195-2 du 08/02/2022
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09321P0195
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0195, relative à la réalisation d'un projet de Protection en enrochements du passage Gabéro sur la commune de Antibes (06), déposée par la Commune d'Antibes, reçue le 17/06/2021 et considérée complète le 17/06/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09321P0195 du 08/07/2021 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 02/12/2021 par la commune d'Antibes à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à des aménagements côtiers par des systèmes d'endiguements ;

Considérant que le projet prévoit la régularisation d'un ouvrage déjà construit (passage Garbero) et selon le dossier « la réalisation d'ouvrages similaires devant les deux autres passages du même type situés à l'Ouest » ;

Considérant que le projet a pour objectif de constituer une protection du passage inférieur portique ouvert (PIPO) lors des coups de mer et limiter les effets inondations et amoncellement de galets ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- en zone du domaine public maritime,

- à l'embouchure de l'exutoire du vallon Garbéro pour l'endiguement déjà construit et à l'Ouest pour les deux autres endiguements,

Considérant les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande de recours gracieux ;

Considérant qu'une étude à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire qui s'étend du Fort Carré jusqu'à l'embouchure de la Brague a été conduite par la société GlobOcéan pour déterminer les conditions hydrosédimentaires des plages d'Antibes dont celles de Fort Carré jusqu'à la Siesta, en sus de l'étude déjà conduite par SOGREAH « Bilan, analyse et préconisation sur le phénomène érosif -littoral entre Antibes et Cap d'Ail » ;

Considérant qu'il résulte de ces études que :

- selon la condition fréquente de houle, les échanges sédimentaires sont globalement équilibrés, la profondeur au-delà de laquelle la houle a un effet négligeable sur le transport sédimentaire se situe à une profondeur d'environ 6,0 m IGN à 152 m à l'Est,
- l'ouvrage aura une longueur maximale de 10 ml et sera immergé à une profondeur de 1,5 m IGN,
- en conclusion, au vu de ses faibles dimensions et des conditions de transport hydro-sédimentaire, l'ouvrage ne semble pas être de nature à générer une perturbation de la dérive sédimentaire avec accumulation de sédiment en amont et un déficit en aval pouvant entraîner une érosion du trait de côte ;

Considérant que le volume de ces enrochements constitués de blocs de 3 à 5 t est d'environ 160 m³,

Considérant que le projet n'est pas en désaccord avec les objectifs fondamentaux du plan d'actions pour les milieux marins (PAMM), ni avec le document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Considérant que le projet présente une faible empreise sur le milieu maritime (surface de 92,5 m²), et que l'étude de GlobOcéan a permis de relativiser les impacts possibles, temporaires ou durables sur l'environnement marin ;

Considérant qu'une solution alternative consistant en un mur situé à la verticale juste au-dessus de l'exutoire a été envisagée, et abandonnée notamment en raison du renforcement de la perte de sédiments en tempête et du risque d'affouillement qu'il pouvait générer;

Considérant que le choix de blocs locaux d'origine naturelle pour constituer l'ouvrage sur une faible surface et sur 0,6 % de la longueur de plage tend à limiter l'artificialisation des petits fond marins sur ce secteur où d'autres enrochements sont déjà présents pour protéger la route de coups de mer ;

Considérant que, compte-tenu des éléments présentés, les plages de la baie des Anges ne présentent pas de signe de présence d'herbiers protégés de Posidonies à proximité, et que le projet n'est pas de nature à induire un effet direct sur les herbiers protégés de Cymodocées localisés à 90 m à l'Est de l'ouvrage en tâches discontinues et clairsemées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, ;

Arrête :

Article 1

L'arrêté n° AE-F09321P0195 du 08/07/2021 relatif au projet de Protection en enrochements du passage Gabéro sur la commune de Antibes (06) est retiré.

Article 2

Le projet de Protection en enrochements du passage Gabéro situé sur la commune de Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'Antibes.

Fait à Marseille, le 08/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).